

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F02113P0117, relatif au projet de défrichement de deux parcelles sur les communes d'Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière, Moëslains et Laneuville-au-Pont (52), reçu complet de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs le 18 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 6 janvier 2014 ;

Considérant que le projet consiste à défricher deux parcelles plantées de peupliers, situées aux lieux-dits « le Pré Jossemont » et « les Grands Journeaux » sur les communes d'Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière, Moëslains et Laneuville-au-Pont, de superficies respectives de 2,75 et 3 ha, afin d'y reconstituer une prairie de fauche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que les peupleraies actuelles présentent peu d'intérêt sur le plan écologique et ne participent pas de manière notable à la qualité paysagère du secteur ;

Considérant que le projet vise à favoriser le développement de prairies naturelles et à y pratiquer une fauche tardive, afin de reconstituer un habitat favorable à la flore et à la faune locales, en particulier les oiseaux ; que cet objectif est en cohérence avec les objectifs de conservation de la zone de protection spéciale « Lacs de la Forêt d'Orient », distante d'environ 1,5 km ;

Considérant que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de défrichement de deux peupleraies à Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière, Moëslains et Laneuville-au-Pont (52), objet de la demande d'examen au cas par cas n°F02113P0117, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

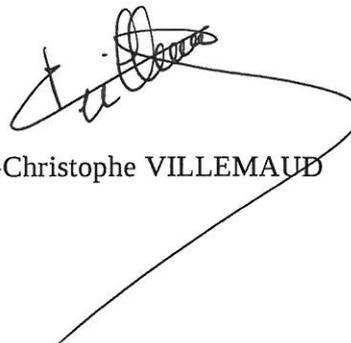
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **22 JAN. 2014**

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex